

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 5/26 – II – DIV (aff. fam.)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du sept janvier deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2025-00735 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 août 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 17 septembre 2025,

représenté par Maître Anthony WINKEL, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, en remplacement de Maître Albert JACO, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**e t :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

**intimée** aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par la société d'avocats CERNO SARL, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2330 Luxembourg, 142, Boulevard de la Pétrusse, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 215.456, représentée aux fins des présentes par Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **LA COUR D'APPEL :**

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont contracté mariage en date du 19 juin 2017 à ADRESSE3.) en Chine.

Un enfant est issu de l'union des parties, à savoir PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.), né le DATE1.) en Chine à ADRESSE4.).

Saisi d'une demande de PERSONNE2.) tendant à voir prononcer le divorce entre les parties et à voir statuer sur les mesures accessoires tant entre les époux qu'à l'égard de l'enfant commun, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement du 2 avril 2025, entre autres,

- prononcé le divorce entre les parties,
- fixé le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE3.) auprès de PERSONNE2.),
- accordé, sauf meilleur accord entre parties, à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer pendant une période correspondant aux deux tiers des vacances scolaires,
- réservé les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.),
- invité les parties à trouver un arrangement relatif aux modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.), et à défaut, à instruire ce volet de la demande,
- réservé la demande de PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire de 500 EUR par mois, à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien d'PERSONNE3.), ainsi qu'à prendre en charge les deux tiers des frais extraordinaires en rapport avec PERSONNE3.),
- invité les parties à instruire d'avantage leurs situations financières respectives,

- donné acte à PERSONNE1.) de son offre de payer à PERSONNE2.) le montant mensuel de 200 EUR à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.),
- condamné au provisoire PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) de 200 EUR par mois, allocations familiales non comprises,
- dit que cette contribution est payable et portable le 1<sup>er</sup> de chaque mois et pour la première fois le 1<sup>er</sup> avril 2025, et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations du nombre-indice du coût de la vie, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- précisé que la décision ci-avant reprise vaut au provisoire et qu'elle ne préjudicie pas de la décision à intervenir au fond concernant la contribution à l'entretien et à l'éducation d' PERSONNE3.),
- réservé le surplus.

Par jugement du 9 juillet 2025, statuant en continuation du jugement précité du 2 avril 2025, le juge aux affaires familiales a

- d'un commun accord des parties, dit qu'PERSONNE3.) sera auprès de PERSONNE1.) :
  - pendant les vacances scolaires d'été 2025, du 7 août au 14 septembre,
  - pendant les vacances scolaires de Noël 2025/2026, du 20 décembre au 4 janvier,
  - pendant les vacances scolaires de Pâques 2026, du 28 mars au 12 avril,
- dit que pour chaque année scolaire PERSONNE2.) et PERSONNE1.) doivent établir à l'avance et d'un commun accord un calendrier pour la répartition des vacances scolaires de l'année scolaire en question,
- accordé à PERSONNE1.) le droit d'appeler PERSONNE3.) trois fois par semaine, dit que les jours et horaires des appels téléphoniques sont à fixer d'un commun accord entre parties,
- accordé à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement occasionnel à l'égard d'PERSONNE3.) à exercer à la convenance des parties pour les périodes où il séjournera au

Luxembourg en dehors des périodes d'exercice de son droit de visite et d'hébergement usuel,

- dit que l'organisation et le coût des déplacements d'PERSONNE3.) pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont à la seule charge de PERSONNE1.),
- dit que PERSONNE1.) doit verser à PERSONNE2.) une aide financière de 150 EUR par jour de déplacement en cas de déplacement de PERSONNE2.) avec PERSONNE3.) dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.),
- fixé la contribution de PERSONNE1.) à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) au montant de 400 EUR par mois, allocations familiales non comprises, et ce à compter du 6 décembre 2024,
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) de 400 EUR par mois, allocations familiales non comprises, et ce à compter du 6 décembre 2024,
- dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'il appartient à PERSONNE1.) de calculer et d'appliquer automatiquement l'indexation, ladite contribution étant de plein droit adaptée aux variations de l'échelle mobile des salaires, sans mise en demeure préalable, dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,
- dit qu'il y a lieu de tenir compte des montants d'ores et déjà payés par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), à titre de contribution provisoire à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.) suivant un décompte à communiquer par PERSONNE2.) à PERSONNE1.),
- dit qu'à compter du 6 décembre 2024, PERSONNE1.) doit en outre participer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE3.) et notamment :
  - les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou toute autre assurance complémentaire (traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ; frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent,...),

- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire (classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique et d'imprimantes,...),
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant (les frais d'inscription aux cours de conduite,...),
- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties ou qualifiés ainsi par le tribunal,
- les frais de garde / de crèche d'PERSONNE3.),
- précisé que la participation aux frais susmentionnés se fera sur base des pièces justificatives à fournir par le parent qui en demande la prise en charge ou le remboursement,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à PERSONNE2.) et pour moitié à PERSONNE1.) avec distraction au profit de Maître Cora MAGLO, avocat à la Cour, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

De ce jugement, qui suivant les informations à la disposition de la Cour d'appel n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 19 août 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 17 septembre 2025.

Il demande, par réformation, d'

- *« infirmer le montant de 150,00 € d'indemnité de déplacement, celle n'ayant pas lieu d'être et plus lieu d'être »,*
- ordonner la suspension des paiements de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun pendant les périodes où l'enfant se trouve auprès de lui,
- réduire ladite pension alimentaire pour l'enfant commun au montant de 200 EUR par mois et
- dire que ladite pension alimentaire n'est due qu'à partir du 24 février 2025, date à laquelle il a commencé à travailler à ADRESSE4.).

PERSONNE1.) demande de condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 3.000 EUR pour l'instance d'appel ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances, sinon de l'instance d'appel.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du 9 juillet 2025 et sollicite une indemnité de procédure de 3.000 EUR pour l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

PERSONNE1.) critique d'abord le juge aux affaires familiales en ce qu'il a « *dit qu'[il] doit verser à PERSONNE2.) une aide financière de 150 EUR par jour de déplacement en cas de déplacement de PERSONNE2.) avec PERSONNE3.) dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.)* », au motif que cette disposition aurait un caractère trop général, manquerait de précision et « *risque d'abus qui s'est déjà réalisé* ».

Il demande de préciser la durée pendant laquelle cette indemnité est due.

PERSONNE1.) fait encore valoir que cette disposition n'a plus de raison d'être, alors qu'il serait revenu en Europe, plus précisément en France, à la suite de sa démission de son poste de travail qu'il a occupé à ADRESSE4.).

PERSONNE2.) réplique que les parties se sont mises d'accord quant au paiement d'une indemnité de déplacement pour l'hypothèse où elle voyagerait avec l'enfant commun en Chine pour permettre à PERSONNE1.) d'exercer son droit de visite et d'hébergement. Elle aurait effectué un tel voyage avec l'enfant commun pendant les vacances d'été 2025. Comme sa famille habiterait à ADRESSE5.) tandis que PERSONNE1.) habite à ADRESSE4.), elle lui aurait demandé de lui payer l'indemnité de déplacement prévue au jugement entrepris pendant six journées, à savoir quatre jours de vol (ADRESSE6.) et ADRESSE7.)) et deux jours de séjour. Compte tenu de la distance séparant ces deux villes, elle conteste avoir fait un usage abusif de cette clause.

Comme PERSONNE1.) est retourné vivre en France, PERSONNE2.) accepte que l'indemnité de déplacement ne soit plus due à partir de la rentrée scolaire 2025/2026.

Il résulte de la motivation du jugement entrepris et des renseignements fournis par PERSONNE2.) à l'audience des plaidoiries de la Cour d'appel que l'indemnité de déplacement litigieuse ne se justifiait que dans les hypothèses où elle amènerait l'enfant commun auprès de PERSONNE1.) à ADRESSE4.).

Il est constant en cause que PERSONNE1.) a démissionné avec effet au 24 mai 2025 de son poste de travail à ADRESSE4.) suivant courriel

du 13 mai 2025 et qu'il est retourné en France en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les circonstances ayant amené le juge aux affaires familiales de retenir une aide financière de 150 EUR par jour de déplacement n'existent dès lors plus depuis la rentrée scolaire 2025/2026, de sorte qu'il y a lieu, par réformation, de décharger PERSONNE1.) du paiement d'une telle indemnité avec effet à ladite rentrée scolaire.

Pour la période relative aux vacances d'été 2025, il convient d'abord de relever que le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu, d'une part, que l'organisation et le coût des déplacements de l'enfant commun pour l'exercice du droit de visite et d'hébergement sont à la seule charge de PERSONNE1.) et que, d'autre part, son jeune âge requiert qu'il soit accompagné lors des longs voyages en Chine par l'un de ses parents et non pas par une tierce personne.

Il est constant en cause que pendant les vacances d'été 2025, PERSONNE1.) a exercé son droit de visite et d'hébergement à l'égard de l'enfant commun à ADRESSE4.). PERSONNE2.) a accompagné l'enfant commun jusqu'à ADRESSE4.) et s'est ensuite rendue auprès de sa famille à ADRESSE5.).

Comme il appartenait à PERSONNE1.) d'organiser les déplacements de l'enfant commun auprès de lui, il y a lieu d'admettre qu'il a été d'accord que ce soit PERSONNE2.) qui accompagne l'enfant commun à ADRESSE4.), ce qui lui a évité de se déplacer lui-même au Luxembourg pour venir récupérer l'enfant commun et reprendre le vol avec lui vers ADRESSE4.). Comme cette façon de procéder lui a évité d'exposer les frais d'un vol aller-retour ADRESSE8.), c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu une indemnité de déplacement de 150 EUR par jour au profit de PERSONNE2.) qui a dû passer par ADRESSE4.) pour se rendre auprès de sa famille à ADRESSE5.). Compte tenu de la distance séparant les deux villes et la durée du vol pour se rendre de Luxembourg à ADRESSE4.), le paiement de cette indemnité de déplacement pendant une durée de six jours est justifié.

Pour la période antérieure à la rentrée scolaire 2025/2026, le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a retenu le principe du paiement par PERSONNE1.) « *d'une aide financière de 150 EUR par jour de déplacement en cas de déplacement de PERSONNE2.) avec PERSONNE3.) dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.)* », sauf à préciser que l'aide financière pour le déplacement de PERSONNE2.) avec l'enfant commun pendant les vacances d'été 2025 est due pendant 6 jours.

PERSONNE1.) critique ensuite le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

commun au montant de 400 EUR par mois, allocations familiales non comprises, et ce à compter du 6 décembre 2024.

Il soutient que cette contribution « *ne correspond plus à sa réalité économique* ».

Il fait valoir que, pour fixer sa contribution au montant de 400 EUR par mois, le juge aux affaires familiales a retenu un revenu net disponible mensuel de 7.178 EUR dans son chef.

Or, « *à présent, [il serait] à nouveau en recherche d'emploi et sans revenus* » tandis que la situation financière de PERSONNE2.) serait restée inchangée.

Au vu du fait que sa situation financière se serait nettement détériorée, PERSONNE1.) demande de réduire la pension alimentaire pour PERSONNE3.) au montant de 200 EUR par mois.

Compte tenu du fait qu'il hébergerait l'enfant commun pendant des périodes prolongées pendant les vacances scolaires, il demande que le paiement de cette pension alimentaire soit suspendu pendant les périodes où l'enfant se trouve chez lui.

PERSONNE1.) critique finalement le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait rétroagir la pension alimentaire au 6 décembre 2024 au lieu du 24 février 2025, date à laquelle il aurait perçu son premier revenu pour son activité professionnelle à ADRESSE4.).

PERSONNE2.) soutient que PERSONNE1.) est à l'origine de son impécuniosité financière, au motif qu'il aurait lui-même démissionné avec effet au 24 mai 2025 de son poste de travail à ADRESSE4.). Bien que cette démission soit intervenue avant l'audience des plaidoiries devant le juge aux affaires familiales, il n'en aurait soufflé mot lors de ladite audience. PERSONNE2.) estime que PERSONNE1.) est responsable du fait qu'il se retrouve sans revenus depuis sa démission de ce poste de travail. Il y aurait partant lieu de prendre en considération un revenu théorique du même montant que celui retenu par le juge aux affaires familiales, soit un salaire net mensuel de 9.000 EUR.

Elle conclut au rejet de la demande de PERSONNE1.) en suspension du paiement de la pension alimentaire pour l'enfant commun pendant les périodes où il réside auprès de lui, au motif que la pension alimentaire aurait été fixée en fonction des modalités du droit de visite et d'hébergement de ce dernier.

Ce serait encore à juste titre que le point de départ de la pension alimentaire pour l'enfant commun a été fixé au 6 décembre 2024.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur les articles 372-2 et 376-2 du Code civil pour fixer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

En application de ces articles, chaque parent contribue à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun en proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

A l'appui de sa demande en réduction de la pension alimentaire pour l'enfant commun, PERSONNE1.) fait valoir que le montant de 400 EUR a été retenu par le juge aux affaires familiales au regard d'un revenu net disponible de 7.178 EUR. Comme il serait actuellement sans revenus, il ne serait pas en mesure de payer ledit montant. Il demande de le réduire à 200 EUR par mois.

A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, le mandataire de PERSONNE1.) n'a pas été en mesure de fournir des renseignements quant à la situation professionnelle de ce dernier autres que ceux figurant dans la requête d'appel. Il n'a pas non plus été en mesure de préciser de façon certaine le lieu de vie actuel de son mandant. Dans un premier temps, il a fait valoir qu'il réside à ADRESSE9.) pour soutenir ultérieurement qu'il réside en région parisienne. Le mandataire de PERSONNE1.) a été autorisé de verser une pièce en cours de délibéré permettant de connaître le lieu de vie exact de son mandant.

PERSONNE1.) n'a pas commenté les pièces versées par PERSONNE2.) quant à sa propre expérience professionnelle.

Parmi ces pièces figure une promesse d'embauche datée au 26 janvier 2023 par laquelle PERSONNE1.) s'est vu confirmer son embauche au sein de la société SOCIETE1.) en tant que « Directeur Général ». Ce document mentionne qu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée avec une période d'essai de six mois et que son salaire net mensuel est de l'ordre de 9.645,80 EUR, auquel s'ajoutent un bonus de 17.485,60 EUR, une prise en charge tant de logement pendant trois mois que de déménagement des montants de 7.844 EUR et 7.812 EUR.

Dans la mesure où il résulte d'un échange de messages SMS entre les parties du mois de juillet 2024 que PERSONNE1.) a vécu au

Luxembourg à cette période, il convient d'admettre qu'il a accepté le poste de travail lui offert au sein de la société SOCIETE1.).

Le jugement entrepris retient que PERSONNE1.) est salarié à temps plein auprès de la société « SOCIETE2.) » à ADRESSE4.) depuis le 10 janvier 2025 contre rémunération d'un salaire brut mensuel de base de 90.000 dollars de ADRESSE4.) correspondant à 9.759 EUR, augmenté d'un bonus annuel dont le montant n'a pas été précisé par PERSONNE1.).

A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir fourni des précisions quant aux circonstances dans lesquelles son contrat de travail à durée indéterminée conclu avec la société SOCIETE1.) a pris fin et quant à la date à laquelle il a pris fin, il convient d'ores et déjà de retenir que c'est à tort qu'il critique le point de départ de la pension alimentaire pour l'enfant commun à partir du 6 décembre 2024, date qu'il n'avait d'ailleurs pas contestée en première instance.

En effet, même à supposer que PERSONNE1.) ait été sans revenus pendant la période du 6 décembre 2024 jusqu'au 24 février 2025, date à laquelle il aurait perçu son premier revenu pour son nouveau poste de travail à ADRESSE4.), il n'établit pas que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il s'est retrouvé sans revenus pendant la période allant du 6 décembre 2024 au 9 janvier 2025. Comme il a perçu en date du 24 février 2025 le salaire qui lui était dû à partir du 10 janvier 2025, c'est encore à tort qu'il soutient qu'il se trouvait sans revenus pendant la période du 10 janvier au 24 février 2025.

PERSONNE1.) verse le courriel qu'il a adressé à son employeur en date du 13 mai 2025 pour l'informer de sa volonté de démissionner de son poste de travail à ADRESSE4.). S'il prétend à l'audience des plaidoiries que cette décision est intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté et avait pour seul but de préserver sa carrière et sa sécurité, il résulte de la lecture de la lettre de démission que celle-ci était motivée par sa désapprobation de la façon selon laquelle son supérieur hiérarchique assurait la gestion de l'hôtel et qui aurait conduit à créer un environnement qu'il qualifie de toxique, irrespectueux, compromettant et harcelant.

C'est dès lors de son propre gré et en connaissance de cause qu'il allait se retrouver sans ressources à partir du 24 mai 2025 qu'il a démissionné de son poste de travail. C'est partant à tort qu'il prétend que sa démission est intervenue pour des raisons indépendantes de sa volonté.

C'est dès lors à juste titre que PERSONNE2.) demande qu'un revenu théorique identique à celui que PERSONNE1.) a touché en dernier lieu soit retenu dans son chef pour la période postérieure au 24 mai 2025.

Il est, en effet de principe qu'il incombe au débiteur d'aliments de fournir des efforts afin d'atteindre une situation financière qui lui permette de respecter son obligation alimentaire à l'égard du créancier d'aliments. Il ne saurait être admis que le débiteur échappe à ses obligations alimentaires auxquelles il s'est engagé en se mettant volontairement dans un état d'insolvabilité.

PERSONNE1.) ne critique pas l'appréciation de sa situation financière faite par le juge aux affaires familiales. A défaut de précisions apportées par PERSONNE1.) quant au montant exact de son salaire net touché pour son poste de travail, il convient de retenir le montant de 9.000 EUR avancé par PERSONNE2.) à titre de salaire net mensuel dans son chef.

Les frais de logement auxquels PERSONNE1.) devait faire face à ADRESSE4.) du montant mensuel de 2.581 EUR n'étant pas discutés par les parties, ceux-ci sont à prendre en considération pour la période allant du 10 janvier au 23 mai 2025, date à laquelle il a démissionné de son poste de travail à ADRESSE4.).

Il verse une attestation d'hébergement rédigée par PERSONNE5.) par laquelle celui-ci « déclare sur l'honneur » héberger à son domicile PERSONNE1.) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Il ne ressort pas de cette attestation que ce dernier participe aux frais de logement.

PERSONNE1.) ne fait pas état de frais de logement dans son chef pour la période allant du 6 décembre 2024 au 9 janvier 2025 et pour celle allant du 24 mai au 31 août 2025.

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir un revenu net disponible mensuel des montants de

- 9.000 EUR pour la période du 6 décembre 2024 au 9 janvier 2025
- 6.419 EUR (=9.000-2.581) pour la période du 10 janvier au 23 mai 2025 et
- 9.000 EUR à partir du 24 mai 2025.

Aucune des parties ne critique l'appréciation que le juge aux affaires familiales a faite de la situation financière de PERSONNE2.), de sorte qu'il convient de retenir dans son chef un revenu disponible net du montant de 3.790 EUR pour la période du 6 décembre 2024 au 14 avril 2025 et de 4.140 EUR à partir du 15 avril 2025.

Bien que PERSONNE2.) n'ait versé aucune pièce quant à sa situation financière actuelle, PERSONNE1.) n'a pas fait état d'objections afin que le montant de 4.140 EUR soit retenu à titre de revenu net

disponible dans le chef de celle-ci pour la période postérieure au jugement entrepris.

PERSONNE1.) ne motive pas sa demande en réduction de la pension alimentaire par le fait que le montant de 400 EUR est disproportionné par rapport aux besoins de l'enfant commun.

Dans la mesure où la pension alimentaire pour l'enfant commun est à déterminer sur base du même montant que celui retenu par le juge aux affaires familiales, le jugement est, au vu des développements, qui précèdent, à confirmer en ce qu'il a fixé ladite pension alimentaire au montant de 400 EUR par mois.

Quant à la demande de PERSONNE1.) en suspension de la pension alimentaire pendant les périodes où il héberge l'enfant commun, il résulte de la lecture du jugement entrepris que pour fixer la pension alimentaire au montant de 400 EUR par mois, le juge aux affaires familiales a tenu compte d'une « *contribution en nature limitée de PERSONNE1.)* ».

Il y a partant lieu de retenir que le juge aux affaires familiales a tenu compte des périodes d'hébergement de l'enfant commun non seulement auprès de PERSONNE2.) mais aussi de celles auprès de PERSONNE1.).

Cette demande est partant à déclarer non fondée.

PERSONNE1.) demande finalement de condamner PERSONNE2.) au paiement des frais des deux instances.

Au vu de l'issue du litige, le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné chacune des parties à la moitié des frais et dépens de la première instance et chacune d'entre elles est à condamner à payer par moitié les frais et dépens de l'instance d'appel.

Comme il n'est pas inéquitable de laisser à charge de chacune des parties l'entière des sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens, leurs demandes respectives en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel sont à déclarer non fondées.

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

décharge PERSONNE1.) du paiement d'une aide financière de 150 EUR par jour de déplacement en cas de déplacement de PERSONNE2.) avec PERSONNE3.) dans le cadre de l'exercice du droit de visite et d'hébergement par PERSONNE1.) à partir de la rentrée scolaire 2025/2026,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf à retenir que l'aide financière de 150 EUR pour le déplacement de PERSONNE2.) avec l'enfant commun mineur pendant les vacances scolaires d'été 2025 est due pendant six jours,

dit non fondées les demande respectives de chacune des parties en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun à concurrence d'une moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Béatrice KIEFFER, premier conseiller, président,  
Martine DISIVISCOUR, premier conseiller,  
Françoise WAGENER, premier conseiller,  
Annie STIWER, greffier assumé.